

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2026
PORTANT AUTORISATION A L'ENTREPRISE SAUR CONCERNANT DES
TRAVAUX URGENTS DE REPARATION ET IMPREVUS

La Maire de MORIENVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise SAUR en date du 09/02/2026,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 01/01/2026 au 31/12/2026

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police
L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.



La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et la signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Préfecture de Senlis
Madame La Maire de Morienvall,
Le Responsable de l'Agence Technique Départementale de Pont Ste Maxence;
Le Commandant de Brigade de gendarmerie de Crepy en Valois;
Le Responsable de la Police municipale de Crepy en Valois ;
Le Commandant du SDIS ;
La Direction de SAUR



Morienvall, le 17/02/2026

Dorothee RULENCE
Maire de Morienvall

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :

24/02/2026

